

# **HN Autotransport NV**

## **Conditions d'achat**

### **§ 1 Applicabilité**

(1) Pour les achats faits par

- HN Autotransport NV  
Prinsenweg 2  
B-3700 Tongeren

(ci-après dénommée HÖDLMAYR) s'appliquent exclusivement les conditions ci-dessous.

Toute modification ne pourra être effectuée que par écrit.

(2) Les conditions d'achat actuellement en vigueur de HÖDLMAYR peuvent être consultées sous le site [www.hoedlmayr.com](http://www.hoedlmayr.com). Elles pourront également être envoyées par écrit sur demande.

(3) Par l'acceptation d'une commande, les présentes conditions d'achat font partie intégrante du contrat et ont priorité sur les conditions générales de vente ainsi que sur les conditions de livraison de l'exportateur (ci-après dénommé EX). Par les présentes, les conditions éventuelles du vendeur sont expressément contredites.

### **§ 2 Offre, commande et confirmation de commande**

- (1) Les offres destinées à HÖDLMAYR s'entendent gratuites et sans engagement. L'offre de l'EX doit être conforme à la quantité, la qualité et l'exécution de la demande ou de l'adjudication et doit mentionner expressément toute différence éventuelle. Cette offre sera valable pendant trois mois.
- (2) Pour être ferme, toute commande devra s'effectuer par écrit. Les conventions orales ne seront considérées comme valables qu'après confirmation écrite de la part de HÖDLMAYR.
- (3) Les commandes devront immédiatement être confirmées par l'EX. A défaut de confirmation de la commande endéans les 14 jours, HÖDLMAYR se réserve le droit d'annuler celle-ci.

### **§ 3 Prix**

- (1) Les prix repris dans une commande ou une offre constituent des prix maximaux dont l'adaptation éventuelle ne pourra se faire, le cas échéant, qu'à l'avantage de HÖDLMAYR. Si, entre la date de l'offre et le moment de la livraison des marchandises ou services, le prix des marchandises ou services commandés enregistrent une baisse, cette diminution de prix devra être octroyée dans sa totalité à HÖDLMAYR. Cette obligation d'octroi de diminution de prix sera tout particulièrement appliquée en cas de modification des prix tarif ou de d'adaptation de prix suite à une fluctuation des cours de change. Tous frais de douane, taxes, droits et frais de transport, frais d'emballage, assurances et autres frais non mentionnés dans l'offre ou la commande sont à charge de l'EX. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

- (2) L'EX s'engage à supporter les frais d'évacuation de l'emballage, à mentionner le numéro ARA ou à venir enlever l'emballage gratuitement à l'adresse de livraison.
- (3) Tous tests, essais ou présentations de produit, y compris ceux préalables à la conclusion du contrat, ne sont pas à charge de HÖDLMAYR.
- (4) Sauf disposition contraire, les livraisons s'entendent franco.

#### **§ 4 Conditions de paiement**

- (1) Toute commande devra être suivie, après livraison ou exécution complète et conforme et après enlèvement, d'une facture séparée envoyée à l'adresse de livraison et reprenant le numéro de la commande de HÖDLMAYR. Cette facture devra mentionner la description complète, la quantité et le prix de chaque article séparé. Toute facture incomplète ou non présentée, ou non conforme au bon de livraison, sera refusée et ne donnera pas lieu au paiement.
- (2) La facture doit être établie dans la monnaie reprise au bon de commande.
- (3) Les factures concernant un travail fourni ou un montage doivent être accompagnées d'un rapport de régie confirmé et contresigné. A défaut de celui-ci, la facture sera considérée comme incomplète. Les noms figurant aux rapports devront être clairement lisibles et il devra être fait mention de la date.
- (4) Sauf convention contraire, le paiement ne sera effectué qu'après exécution complète et correcte, soit le plus tôt 30 jours après celle de la facture.
- (5) La simple réception (verbale ou écrite) de la livraison des marchandises ou services ou les paiements effectués ne donnent pas lieu à une acceptation ou à un renoncement de droits, de quelque nature qu'ils soient.

#### **§ 5 Délais de livraison**

- (1) Le délai de livraison mentionné sur le bon de commande est ferme et obligatoire. Lorsque la livraison a lieu plus tôt que le délai de livraison convenu, HÖDLMAYR se réserve le droit de réexpédier les marchandises aux frais et aux risques du fournisseur. Si la livraison anticipée ne donne pas lieu à un renvoi des marchandises, celles-ci seront stockées chez HÖDLMAYR aux frais et risques du fournisseur.
- (2) Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement et par écrit HÖDLMAYR de la survenance ou de la connaissance d'un fait imprévu susceptible de donner lieu au non-respect du délai de livraison convenu.
- (3) Lorsque HÖDLMAYR se trouve dans l'impossibilité d'accepter les marchandises ou d'effectuer les paiements, le dédommagement auquel le fournisseur peut prétendre se limitera à 0,2% de la valeur de la livraison, à compter par semaine écoulée. Cette disposition ne s'applique toutefois que pour autant que le défaut ne soit pas dû à de la mauvaise volonté ou à une négligence grave.

#### **§ 6 Livraison tardive**

- (1) Indépendamment de la responsabilité de l'EX, et indépendamment de la preuve du dommage réel subi, HÖDLMAYR a le droit d'exiger une compensation se montant à 0,5% par jour calendrier entamé de retard de livraison des marchandises ou services. Cette amende ne pourra cependant excéder 10% maximum du montant total de la commande.
- (2) L'amende sera calculée sur base de la valeur de commande de la partie livrée en retard, pour autant que la partie livrée à temps puisse être utilisée de manière économiquement judicieuse. La fourniture de la preuve en incombera à l'EX.

- (3) HÖDLMAYR se réserve le droit d'exiger l'amende en lieu et place de l'exécution de la livraison, ou de réclamer des dommages-intérêts plus élevés que l'amende. En cas de livraison tardive de la totalité de la commande, ou d'une partie de celle-ci, HÖDLMAYR aura le droit de renoncer à l'exécution du contrat en partie ou en totalité, moyennant fixation d'un délai supplémentaire raisonnable.

## **§ 7 Acceptation, réserve de propriété**

- (1) En cas de livraison de services, l'acceptation de ceux-ci suppose le transfert du risque. L'acceptation a lieu exclusivement par signature du rapport d'acceptation par la personne désignée sur le bon de commande. Les noms figurant au dit rapport d'acceptation doivent être mentionnés clairement avec mention de la date. Le rapport d'acceptation doit être envoyé à l'adresse mentionnée (ou au numéro de fax mentionné) sur la commande. Toute commande est considérée comme un tout ; tout défaut à une partie de celle-ci donnera le droit à HÖDLMAYR de refuser l'acceptation de la totalité de la commande. Hormis dans le cas où il est expressément question dans la commande de marchandises de seconde main, l'EX garantit que les produits livrés sont exclusivement des articles neufs sortant d'usine.
- (2) Lors de la remise de l'objet de l'exécution, la propriété de celui-ci passe à HÖDLMAYR. La réserve de propriété de la part de l'EX ne s'applique donc pas. Dès la remise de l'objet de l'exécution, HÖDLMAYR peut faire usage de celui-ci, le céder en garantie, le vendre, l'incorporer et/ou le transformer.

## **§ 8 Livraison défectueuse, garantie**

- (1) Lorsque pendant le contrôle d'acceptation par HÖDLMAYR les données concernant la quantité livrée, les mesures, le poids et la qualité sont enregistrées, celles-ci sont décisives, sauf si l'EX peut en démontrer l'inexactitude. Le contrôle d'acceptation n'exclut nullement d'éventuels recours ultérieurs pour cause de défauts.
- (2) Les contractants conviennent que les réclamations pour cause de défauts ne seront pas seulement introduites auprès de la justice, mais également par écrit auprès de l'EX. Les recours en garantie introduits par écrit endéans la période de garantie pourront par conséquent être réclamés en justice après expiration de cette période de garantie.
- (3) HÖDLMAYR n'est pas tenu d'ouvrir une enquête et d'introduire une plainte. La défectuosité des biens livrés peut également être invoquée malgré un usage prolongé ou après la transformation de ceux-ci. Les recours en garantie seront considérés comme introduits à temps si HÖDLMAYR a envoyé un communiqué écrit concernant les défauts et ce, endéans la période de garantie. La communication écrite des défauts implique la suspension de la période de garantie jusqu'à résolution complète de ces défauts, ainsi que la suspension des délais de paiement.
- (4) Pour les biens mobiliers, la période de garantie sera de minimum 1 an, et pour les biens immobiliers de minimum 3 ans après acceptation de la livraison des biens ou services pour lesquels il est toujours convenu une garantie pour les 6 premiers mois. Pour la livraison de services ou de biens exécutés sous garantie, ces délais recommencent à courir.
- (5) L'EX garantit que les produits livrés répondent aux normes concernées (ex. : ÖNORMEN, dispositions ÖVE, normes européennes, etc.). Les installations, systèmes ou produits livrés par l'EX doivent être pourvus d'un label CE, conformément aux directives de la CEE et à la législation en la matière.
- (6) En cas de défauts constatés à la livraison, HÖDLMAYR a le choix entre différentes possibilités : modification du contrat, diminution de prix et suppression du défaut par retouche ou par livraison de marchandises irréprochables. Toute retouche ou livraison de biens de remplacement doit avoir lieu immédiatement et aux frais de l'EX. En cas d'urgence, HÖDLMAYR a le droit de procéder à remédier aux défauts aux frais de l'EX.

- (7) Dans tous les cas, HÖDLMAYR aura le droit et ce, même en cas de défauts réparables, de modifier le contrat ou certaines parties du contrat, après qu'un délai de 14 jours ait été donné pour remédier aux défauts et soit resté sans suite.
- (8) Si HÖDLMAYR, suite aux défauts, ne peut utiliser la livraison, l'EX devra payer, pendant la période accordée pour la réparation des défauts, une amende de 0,5% du prix total par semaine entamée et ce, avec un maximum de 10% du prix total. En cas de modification du contrat, il sera toujours dû 10% du prix total à titre d'amende.
- (9) Si HÖDLMAYR est en mesure de démontrer un dommage plus élevé que l'amende, ce dommage devra également être indemnisé, indépendamment de qui en porte la responsabilité. L'EX est également responsable de ses sous-traitants. La demande en dommages-intérêts peut également être introduite en raison d'un préjudice subi suite à la diminution de valeur pour cause de défaut du bien livré.

## **§ 9 Dispositions particulières pour la livraison de hard- et software.**

- (1) Le fournisseur garantit que tous les composants livrés sont conformes aux demandes stipulées sur la commande par HÖDLMAYR. Hard- que le software forment toujours un tout, sauf lorsqu'il n'est question dans la commande que de hardware ou de software.
- (2) L'EX est responsable envers HÖDLMAYR du fait que le hard- et software fourni ne porte pas préjudice aux droits généralement quelconques de tiers et qu'il ne contient pas de limite d'utilisation. L'EX s'engage à décharger HÖDLMAYR de toute responsabilité en cas de plainte introduite par des tiers, reposant sur une atteinte putative ou réelle aux dits droits suite à l'utilisation du hardware ou du software acheté par HÖDLMAYR. Dans ce contexte, il devra garantir totalement HÖDLMAYR de tout recours et de toute réclamation. Tous les frais judiciaires ou honoraires d'avocats payés par HÖDLMAYR dans le cadre d'une défense jugée nécessaire contre de tels recours introduits par des tiers devront être remboursés.
- (3) Sur demande de HÖDLMAYR, le software devra être fourni sur des supports magnétiques non protégés contre la copie. Dans tous les cas, l'une des principales obligations du fournisseur consistera en la fourniture d'une documentation claire et complète en langue allemande et néerlandaise destinée aux personnes spécialisées en la matière.
- (4) L'EX octroie à HÖDLMAYR un droit d'utilisation illimité en temps et en lieu. Tout software mis au point exclusivement pour les besoins de HÖDLMAYR devra être pourvu d'un code source, de banques de données de compilation et de linkjob, susceptibles d'être lues immédiatement, ainsi que de la documentation système et d'utilisation.
- (5) Dès réception de la somme convenue, tous droits d'utilisation concernant l'objet de la commande, ou concernant les résultats partiels atteints en la matière, sont sans limite, dans leur totalité et exclusivement transférés à HÖDLMAYR. Ceci s'applique également aux éventuelles modifications, améliorations ou autres adaptations demandées ultérieurement. Le transfert – même de parties d'un programme – à des tiers par l'exportateur n'est autorisée que moyennant accord écrit de HÖDLMAYR.
- (6) Une commande de software n'est considéré comme exécutée et n'est acceptée que lorsque le software a fonctionné au moins 14 jours à la satisfaction et sans mention d'erreur de HÖDLMAYR. Le test est gratuit.
- (7) Au cours de la période de garantie, l'EX est tenu de mettre gratuitement toutes les mises à jour à la disposition de HÖDLMAYR. L'EX garantit, moyennant une commande et une indemnité supplémentaire, l'entretien du software fourni pendant une période minimale de 5 ans.

## **§ 10 Décharge de responsabilités, désistement du contrat**

- (1) En cas de force majeure, les contractants sont déchargés de leurs obligations pour la durée de l'incident et suivant les effets de celui-ci. Les contractants sont tenus, dans la mesure du possible,

de tenir l'autre partie immédiatement informée et d'adapter en honneur et en conscience leurs obligations aux circonstances.

- (2) HÖDLMAYR est dispensé en tout ou en partie de son obligation de réception de la livraison commandée et dispose donc du droit à se retirer du contrat lorsque la livraison, suite au retard dû à une cause de force majeure – n'est plus utilisable, tenant compte toujours des considérations économiques.
- (3) HÖDLMAYR a le droit de dénoncer toutes les dispositions contractuelles ou de renoncer à une commande lorsqu'une procédure en concordat, une faillite ou une liquidation totale ou partielle a été ouverte ou approuvée à l'égard du fournisseur, ou lorsqu'en raison de l'attitude du fournisseur ou suite à des circonstances externes, l'on ne peut plus compter sur l'exécution contractuelle de la commande.
- (4) HÖDLMAYR peut également se désister du contrat lorsque l'EX promet, offre ou fournit des avantages de quelque nature que ce soit à un collaborateur ou à un représentant de HÖDLMAYR chargé de la préparation, de la conclusion ou de l'exécution du contrat, ou à un tiers représentant ses intérêts.
- (5) En cas de désistement justifié, à savoir sur base d'une annulation immédiate du contrat ou sur base de défauts de garantie, les biens livrés jusqu'alors seront renvoyés au fournisseur aux frais de ce dernier. Alternativement, les biens fournis ou le software installé pourront être conservés contre paiement au comptant du montant de l'achat, de sorte que seul un désistement partiel soit nécessaire.

#### **§ 11 Droits des brevets, secret commercial**

- (1) L'EX se porte garant du fait que l'objet de sa livraison ne porte aucunement atteinte aux droits de tiers.
- (2) Si HÖDLMAYR fait l'objet de recours contre elle dans ce cadre, le fournisseur est dans l'obligation de la décharger de toute responsabilité à ce sujet et ce, à première demande. HÖDLMAYR n'est pas autorisée – sans le consentement de l'EX – à conclure des conventions avec ces tiers, et en particulier à transiger.
- (3) L'obligation de décharge de l'EX concerne tous les frais que HÖDLMAYR serait amenée à engager suite aux réclamations de tiers.
- (4) Nos commandes ainsi que toutes les particularités techniques ou de technique de vente y afférentes doivent être traitées par l'EX comme un secret commercial. L'EX ne pourra attirer l'attention sur les conditions générales de vente que moyennant autorisation expresse de la part de HÖDLMAYR.

#### **§ 12 Droit applicable, tribunal compétent**

- (1) Le droit national du siège de HÖDLMAYR en question est applicable, à l'exclusion du droit d'achat des N.U. et de toutes les normes de droit national s'y référant. Pour HN Autotransport NV le tribunal compétent sera exclusivement le tribunal de Tongres.